Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2022/0298(COD)

11.1.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
(COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Véronique Trillet-Lenoir

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS44

ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT48

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
(COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0489),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec le paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0321/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du xx.xx.2023[1],

– vu l'avis du Comité des régions du xx.xx.2023[2],,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2023),

1. adopte la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C xxx, xx.xx.xxxx, p. x (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO C xxx, xx.xx.xxxx, p. x (non encore paru au Journal officiel).

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'amiante est un agent cancérogène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[65]. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne 30 ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.	(3) L'amiante est un agent cancérogène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[65] ***et sont, de loin, la principale cause de cancer d'origine professionnelle, 78 % des cancers professionnels étant reconnus comme liés à l'amiante au sein des États membres***. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne 30 ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.
[65] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.	[65] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérogène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP») ***en tenant compte d'un niveau acceptable de risque accru***. En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition.	(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérogène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP»). En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. ***Cette révision est également un moyen efficace de faire en sorte que les*** mesures de prévention et de protection ***soient mises à jour en***	(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. ***Il est nécessaire de mettre en place des*** mesures de prévention et de protection ***renforcées afin de mettre en œuvre cette révision de la valeur limite***

conséquence dans tous les États membres.	dans tous les États membres.

Or. en

Justification

Les mesures de prévention et de protection devraient être mises à jour afin de permettre la mise en œuvre de la valeur limite d'exposition professionnelle révisée.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et d'une approche équilibrée garantissant une protection adéquate des travailleurs à l'échelle de l'Union tout en évitant des désavantages et des charges économiques disproportionnés pour les opérateurs économiques concernés (y compris les PME), il convient d'établir une VLEP révisée égale à 0,01 fibre/cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures. Cette approche équilibrée s'appuie sur un objectif de santé publique visant à faire en sorte que le désamiantage nécessaire soit réalisé en toute sécurité. Il a également été pris soin de proposer une VLEP qui tienne compte de considérations économiques et techniques pour permettre un désamiantage effectif.	***supprimé***

Or. en

Justification

Aborder la méthodologie constitue une condition préalable à la révision de la valeur limite. Cette partie devrait donc être traitée après le considérant 11.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante***.*** ***Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP révisée***. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant compte de la nécessité d'une période d'adaptation adéquate ***et d'une plus grande harmonisation à l'échelle de l'UE pour ce qui est des différentes méthodes de*** microscopie électronique.	(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant compte de la nécessité d'une période d'adaptation adéquate***. Compte tenu du fait que les fibres d'amiante plus fines (< 0,2 µm) sont également cancérogènes, il convient de prendre en considération ces dernières lors de la mesure de l'exposition sur le lieu de travail. À cette fin, il convient de recourir à la*** microscopie électronique ***à transmission, qui permet de détecter ces fibres d'amiante plus fines, ou à des méthodes avancées similaires***. ***Il convient de prévoir une période de transposition de trois ans afin d'accorder un délai suffisant pour se conformer à la nouvelle exigence. Les États membres pourront continuer à effectuer le comptage des fibres par microscopie à contraste de phase au cours de cette période de transposition. La Commission devrait soutenir les États membres et les encourager à passer à la nouvelle méthode de mesure des fibres d'amiante, notamment en élaborant des orientations et en fournissant des informations sur les fonds de l'Union pertinents pouvant être utilisés à cette fin.***

Or. en

Justification

Deux types de microscopie électronique sont actuellement en usage dans les États membres:

la microscopie électronique à balayage (MEB) et la microscopie électronique à transmission (MET). La MEB standard présente une limite inférieure de visibilité d'environ 0,2 µm. La MET présente une limite inférieure de visibilité d'environ 0,01 µm. Étant donné que les fibres d'amiante plus fines (< 0,2 µm) sont également cancérogènes (certains éléments laissant entendre que plus elles sont fines, plus leur dangerosité pourrait augmenter), il est proposé de privilégier une approche scientifique et donc de choisir la méthode (MET) permettant le comptage de ces fibres.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et de la nécessité de renforcer la protection des travailleurs dans l'ensemble de l'Union, il convient de mettre en place, en tant que première étape pertinente en vue de la réduction des risques d'exposition à l'amiante, un objectif de santé publique ayant pour finalité l'élimination de l'amiante, ainsi que les considérations techniques nécessaires concernant le contrôle de la conformité, et une VLEP révisée égale à 0,01 fibre/cm³ comme moyenne pondérée dans le temps sur huit heures. L'actuelle vague de rénovation des bâtiments justifie l'importance de mettre en œuvre cette VLEP révisée dans les meilleurs délais, sans qu'aucune période de transition ne s'applique. Étant donné que la microscopie électronique à transmission permet de détecter des fibres d'amiante plus fines, la VLEP révisée, associée à la nouvelle méthode, devrait permettre d'assurer une meilleure protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante. Conformément à l'approche «Vision Zéro» adoptée dans le cadre stratégique de l'Union pour la santé et la sécurité au travail, il est nécessaire de fournir un effort constant afin de réduire l'exposition à ce puissant produit

cancérogène sans valeur seuil. Au plus tard le ... [***cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***]***, la Commission devrait, au vu de l'expérience acquise, des éléments de preuve scientifiques les plus récents et des données techniques disponibles, et après consultation des partenaires sociaux, évaluer s'il est envisageable de réduire à nouveau la valeur limite d'exposition à l'amiante, en prenant en considération une VLEP cible de 0,001 fibre/cm³.***

Or. en

Justification

Les organismes réglementaires qui ont utilisé des coefficients de conversion ont recouru à des coefficients allant de deux à quatre entre le microscope à contraste de phase et le microscope électronique, limitant ainsi le comptage par microscopie électronique aux fibres détectables par un microscope à contraste de phase. Selon une étude récente réalisée par l'INRS (2018), l'inclusion des fibres fines non détectables avec un microscope à contraste de phase a permis d'obtenir un ratio moyen de 15. Une approche progressive est proposée. Dans un premier temps: abaissement, sans transition, de la VLEP à un niveau toujours mesurable avec un microscope à contraste de phase. Dans un deuxième temps: l'introduction de la MET permettrait d'obtenir un comptage plus précis, et donc de renforcer la protection. Dans un troisième temps: révision de la législation afin de tenir compte des progrès techniques.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) L'échantillonnage de l'amiante devrait être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante. Les échantillons devraient donc être prélevés à intervalles réguliers au cours de phases opérationnelles spécifiques, dans des conditions représentatives et qui reflètent réellement l'exposition des travailleurs à la poussière d'amiante. Si l'échantillonnage ne peut pas être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante, toutes les

mesures de protection appropriées devraient être appliquées.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour ***les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante, par exemple*** une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et ***une*** formation correspondante***, de façon à*** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition.	(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour ***abaisser la concentration de fibres d'amiante dans l'air à un niveau aussi bas que possible techniquement sous la valeur limite.*** Une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et ***un renforcement des exigences de la*** formation correspondante ***sont des éléments importants qui permettent de*** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition. ***Afin de garantir des conditions équitables, une annexe à la présente directive devrait prévoir des exigences minimales en matière de formation, notamment des exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Il convient de noter l'importance du système de notification afin de permettre la supervision par

l'autorité nationale compétente des travaux au cours desquels l'amiante est susceptible d'être altéré. Les informations devraient inclure les éléments supplémentaires suivants afin de mieux renseigner l'autorité nationale compétente: les zones dans lesquelles les travaux doivent avoir lieu, les équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi qu'un plan d'élimination des déchets. Ces informations supplémentaires permettraient, le cas échéant, à l'autorité nationale compétente d'intervenir afin de garantir la protection des personnes concernées.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il y a lieu que les employeurs prennent toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante***, au besoin*** en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents. Il convient que ***les employeurs constatent***, avant la mise en œuvre d'un projet de désamiantage, la présence ou la présomption de la présence d'amiante dans les bâtiments ***ou les*** installations***,*** et ***qu'ils communiquent cette information*** aux autres personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, par des travaux de maintenance ou par d'autres activités ***dans les bâtiments ou sur les bâtiments***.	(15) Il y a lieu que les employeurs prennent toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents. ***Si ces informations font défaut, le dépistage de l'amiante devrait être effectué par un opérateur agréé.*** Il convient que ***cet opérateur enregistre***, avant la mise en œuvre d'un projet de désamiantage, ***de démolition ou de rénovation, les informations relatives à*** la présence ou la présomption de la présence d'amiante ***susceptible d'être altéré pendant les travaux*** dans les bâtiments***, navires, aéronefs ou autres*** installations ***construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction nationale qui concerne l'amiante,*** et ***qu'il communique ces informations*** aux autres

personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, par des travaux de maintenance ou par d'autres activités.

Or. en

Justification

L'annonce concernant l'initiative législative relative au dépistage et au recensement obligatoires de l'amiante dans les bâtiments est la bienvenue. Cependant, le recensement de l'amiante pourrait prendre du temps. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un dépistage de l'amiante en cas d'absence d'informations, ce qui, espérons-le, ne sera pas nécessaire lorsque la nouvelle législation sera mise en œuvre. En tout état de cause, le dépistage de l'amiante ne devrait pas se limiter aux bâtiments, étant donné l'utilisation intensive qui en a été faite dans d'autres types d'infrastructures.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, puisque la réparation, l'entretien, l'encapsulation ou le gainage ne font que retarder le désamiantage et, par conséquent, les risques peuvent se reproduire pendant de nombreuses années pour les habitants et les travailleurs. L'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de l'amiante qui peuvent techniquement être retirés devraient être interdits, sans pour autant fragiliser la situation des ménages les plus modestes en raison de leur incapacité à assumer les rénovations nécessaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures d'accompagnement appropriées. L'Union propose à cet égard d'importantes ressources financières, notamment au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, destinées à être utilisées en soutien des mesures

nationales pour le désamiantage dans le cadre de rénovations. Si l'amiante n'est pas retiré, les structures concernées devraient être identifiées, recensées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) L'apport d'un soutien administratif suffisant et ciblé visant à aider les employeurs, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre cette directive s'avère nécessaire. La mise en place de processus normalisés pour le retrait des matériaux contenant de l'amiante permettrait notamment de réduire les niveaux de poussière d'amiante et le coût de ces opérations, et de satisfaire plus facilement aux exigences en matière de notification.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quater) Il convient de mettre régulièrement à jour la directive 2009/148/CE afin de tenir compte des connaissances scientifiques et des avancées techniques les plus récentes, y compris une évaluation des différents types de fibres d'amiante et de leurs effets

néfastes sur la santé. La Commission devrait lancer le processus de consultation en vue de la mise à jour des dispositions relatives aux silicates fibreux et, dans ce cadre, évaluer en particulier la pertinence d'inclure la riebeckite, la winchite, la richtérite, la fluoro-édénite ou l'érionite dans le champ d'application de la présente directive.

Or. en

Justification

Le changement de méthode, du microscope à contraste de phase à la MET, permettra de différencier les types de fibres, et ainsi de commencer à évaluer la nécessité, le cas échéant, d'étendre le champ d'application de la présente directive à d'autres silicates fibreux.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quinquies) Afin de suivre les progrès technologiques, la Commission devrait, au plus tard le ... [***cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***]***, puis tous les cinq ans, réexaminer les informations technologiques et scientifiques relatives aux technologies de détection, de mesure et d'alerte relatives à l'amiante et, après avoir consulté les partenaires sociaux, publier des orientations lorsqu'une nouvelle technologie doit être utilisée afin de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante. Il convient également, à cette fin, d'organiser des échanges plus systématiques de bonnes pratiques entre les États membres.***

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 15 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 sexies) La Commission devrait, en coopération avec le CCSS, élaborer des orientations visant à soutenir la mise en œuvre de la présente directive. Ces orientations devraient, le cas échéant, inclure des réponses sectorielles.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 3 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. ***Pour autant qu'il s'agisse d'expositions sporadiques des travailleurs et que leur intensité soit faible et lorsqu'il ressort clairement des résultats de l'évaluation des risques visée au paragraphe 2 que la valeur limite d'exposition pour l'amiante ne sera pas dépassée dans l'air de la zone de travail, les articles 4, 18 et 19 peuvent ne pas être appliqués lorsque le travail fait intervenir:***	«3. ***En concertation avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, la Commission élabore des orientations fournissant, le cas échéant, des informations pratiques sectorielles sur la mise en œuvre de la présente directive***.»
a) de courtes activités non continues d'entretien durant lesquelles le travail ne porte que sur des matériaux non friables;	
b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante sont fermement liées dans une matrice;	
c) l'encapsulation et le gainage de	

matériaux contenant de l'amiante qui sont en bon état;

d) la surveillance et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons destiné à déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

Or. en

(Voir la formulation de l'article 3, de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il n'est pas fondé scientifiquement d'utiliser la notion «d'exposition sporadique et de faible intensité» dans le cas d'un produit cancérogène sans valeur seuil comme l'amiante, auquel certains travailleurs pourraient être exposés sur une longue période, afin de justifier la levée de certaines exigences de la directive, qui devrait s'appliquer à toutes les activités au cours desquelles les travailleurs sont ou sont susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante. Afin de faciliter l'application de la directive dans les différents secteurs, il est proposé de remplacer le paragraphe 3 par une mention relative aux orientations que la Commission entend préparer en concertation avec les partenaires sociaux.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 3, le paragraphe 4 est supprimé.

Or. en

(Voir la formulation de l'article 3, de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il n'est pas fondé scientifiquement d'utiliser la notion «d'exposition sporadique et de faible intensité» dans le cas d'un produit cancérogène sans valeur seuil comme l'amiante, auquel certains travailleurs pourraient être exposés sur une longue période, afin de justifier la levée de certaines exigences de la directive, qui devrait s'appliquer à toutes les activités au cours desquelles les travailleurs sont ou sont susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante. Afin de faciliter l'application de la directive dans les différents secteurs, il est proposé de remplacer le paragraphe 3 par une mention relative aux orientations que la Commission

entend préparer en concertation avec les partenaires sociaux.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 quater) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Cette notification ***doit*** au moins ***inclure*** une description succincte:	«Cette notification ***inclut*** au moins une description succincte:
a) du lieu du chantier;	a) du lieu du chantier ***et des zones spécifiques où les travaux seront réalisés***;
b) du type et des quantités d'amiante utilisés ou manipulés;	b) du type et des quantités d'amiante utilisés ou manipulés;
c) des activités et procédés mis en œuvre;	c) des activités et procédés mis en œuvre;
d) du nombre des travailleurs impliqués;	d) du nombre de travailleurs impliqués***, de la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier, des certificats individuels attestant leurs compétences et la formation reçue, et des dates des visites médicales obligatoires***;
e) de la date de commencement des travaux ***et*** de leur durée;	e) de la date de commencement des travaux***,*** de leur durée ***et des heures de travail prévues***;
f) des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante***.***	f) des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante***;***
	f bis) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour la protection et la décontamination des travailleurs;
	f ter) de la procédure de décontamination des travailleurs, ainsi que l'équipement, la durée et les horaires de travail;
	f quater) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour l'élimination

des déchets;

f quinquies) un bilan aéraulique provisoire pour les travaux réalisés sous confinement;

f sexies) un plan d'élimination sûre et durable des déchets, y compris en ce qui concerne la destination des déchets contenant de l'amiante.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il convient de noter l'importance du système de notification afin de permettre la supervision par l'autorité nationale compétente des travaux réalisés. Les informations devraient comprendre des éléments supplémentaires visant à mieux renseigner l'autorité nationale compétente et lui permettre, le cas échéant, d'intervenir afin de garantir la protection des personnes concernées.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 quinquies) À l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les notifications sont conservées par l'autorité responsable de l'État membre pendant une durée minimale de 40 ans, conformément à la législation et aux pratiques nationales.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il convient de noter l'importance du système de notification afin de permettre la supervision par l'autorité nationale compétente des travaux réalisés. Les informations devraient

comprendre des éléments supplémentaires visant à mieux renseigner l'autorité nationale compétente et lui permettre, le cas échéant, d'intervenir afin de garantir la protection des personnes concernées.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 sexies) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les matériaux contenant de l'amiante déjà utilisés sont retirés et éliminés en toute sécurité lorsque cela est techniquement possible. Ils ne sont pas gainés ni recouverts. Les matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas retirés sont détectés, recensés et font l'objet d'un suivi régulier.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 5 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Conformément à la volonté de supprimer l'amiante à l'avenir, le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, puisque l'encapsulation ou le gainage ne font que retarder le désamiantage et, par conséquent, les risques se reproduisent des années plus tard pour les habitants et les travailleurs.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3
Directive 2009/148/CE
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les processus de travail sont conçus	b) les processus de travail sont conçus

de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air;	de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air***, en mettant en œuvre, au minimum, les mesures suivantes:*** ***i) suppression des poussières d'amiante;*** ***ii) aspiration des poussières d'amiante à la source;*** ***iii) sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air;*** ***iv) décontamination appropriée***;

Or. en

(Voir la formulation de l'article 6, point b), de la directive 2009/148/CE)

Amendement 22

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3
Directive 2009/148/CE
Article 6 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) dans le cadre des travaux réalisés sous confinement, la zone de travail est protégée en mettant en œuvre, au minimum, les mesures suivantes: ***i) fixation d'une différence de pression minimale de - 10;*** ***ii) approvisionnement en air de remplacement propre depuis un point éloigné;*** ***iii) vérification de la performance des unités de pression négative et des aspirateurs portables des systèmes locaux de ventilation par aspiration après le remplacement d'un filtre HEPA et avant le début du désamiantage ou au moins une fois par an, en mesurant l'efficacité du retrait des filtres à l'aide d'un***

compteur de particules à lecture directe.

Or. en

(Voir la formulation de l'article 6 de la directive 2009/148/CE)

Amendement 23

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée ***régulièrement***.	«1. En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée ***lors des phases opérationnelles spécifiques et à des intervalles réguliers au cours du processus de travail***.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2009/148/CE)

Justification

L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle réelle des travailleurs, c'est-à-dire que les échantillons doivent être prélevés dans des conditions représentatives qui reflètent réellement l'exposition des travailleurs à la poussière d'amiante en procédant à des mesures à intervalles réguliers lors des phases opérationnelles spécifiques.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 ter) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.	«2. L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle ***réelle*** du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2009/148/CE)

Justification

L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle réelle des travailleurs, c'est-à-dire que les échantillons doivent être prélevés dans des conditions représentatives qui reflètent réellement l'exposition des travailleurs à la poussière d'amiante en procédant à des mesures à intervalles réguliers lors des phases opérationnelles spécifiques.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 quater) À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. La durée d'échantillonnage ***doit être*** telle qu'une exposition représentative peut être établie pour ***une période de référence de huit heures (un poste) au moyen de mesures ou de calculs pondérés dans le temps***.	«5. La durée d'échantillonnage ***est*** telle qu'une exposition représentative peut être établie pour ***toutes les opérations, dans toutes leurs différentes phases, réalisées au cours du processus de travail***.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2009/148/CE)

Justification

L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle réelle des travailleurs, c'est-à-dire que les échantillons doivent être prélevés dans des conditions représentatives qui reflètent réellement l'exposition des travailleurs à la poussière d'amiante en procédant à des mesures à intervalles réguliers lors des phases opérationnelles spécifiques.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 4
Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le comptage des fibres est effectué par ***microscope à contraste de phase (PCM) conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)* en 1997*** ou***, dans la mesure du possible, par*** toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats***, par exemple une méthode fondée sur la microscopie électronique***.	Le comptage des fibres est effectué par ***microscopie électronique à transmission*** ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats.
	Afin de garantir le respect des mesures relatives au comptage des fibres visées au présent article, la Commission soutient les États membres en fournissant des orientations techniques appropriées, y compris en ce qui concerne la transition technique de la microscopie à contraste de phase à la microscopie électronique à transmission, ainsi que des informations sur les financements de l'Union pertinents pouvant être utilisés pour accompagner cette transition.
* Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante), OMS, Genève, 1998, ISBN 92-4-254496-5.	* Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante), OMS, Genève, 1998, ISBN 92-4-254496-5.

Or. en

(Voir la formulation de l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2009/148/CE)

Justification

Étant donné que les fibres d'amiante d'une épaisseur inférieure à 0,2 µm sont également cancérogènes (certains éléments laissant entendre que plus elles sont fines, plus leur dangerosité pourrait augmenter), il est proposé de privilégier une approche scientifique et donc de choisir la microscopie électronique à transmission, qui est la méthode déjà en cours d'utilisation qui permet le comptage de ces fibres.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, les causes de ce dépassement ***doivent être*** déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible.	«1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, ***ou qu'il y a des raisons d'estimer que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été repérés avant les travaux ont été altérés de sorte qu'ils libèrent de la poussière, les travaux cessent immédiatement.*** Les causes de ce dépassement ***sont alors*** déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible.
Le travail ***ne peut être*** poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.	Le travail ***n'est*** poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2009/148/CE)

Amendement 28

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6
Directive 2009/148/CE
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'entreprendre des travaux de démolition ***ou*** de maintenance, les employeurs prennent, ***au besoin*** en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.	Avant d'entreprendre des travaux de démolition***,*** de maintenance ***ou de rénovation dans des locaux construits avant l'année d'entrée en vigueur de l'interdiction nationale qui concerne l'amiante***, les employeurs prennent, en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.

Or. en

Justification

L'annonce concernant l'initiative législative relative au dépistage et au recensement obligatoires de l'amiante dans les bâtiments est la bienvenue. Cependant, le recensement de l'amiante pourrait prendre du temps. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un dépistage de l'amiante en cas d'absence d'informations, ce qui, espérons-le, ne sera pas nécessaire lorsque la nouvelle législation sera mise en œuvre.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6
Directive 2009/148/CE
Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En l'absence d'informations pertinentes disponibles ou si les informations ne sont pas suffisamment détaillées pour mener les travaux prévus, la personne ou l'organisme qui a passé commande des travaux fait réaliser un dépistage afin

d'identifier les matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'être concernés par les travaux. Le dépistage est réalisé par un opérateur agréé et le résultat est communiqué à l'employeur avant le début des travaux.

Or. en

Justification

L'annonce concernant l'initiative législative relative au dépistage et au recensement obligatoires de l'amiante dans les bâtiments est la bienvenue. Cependant, le recensement de l'amiante pourrait prendre du temps. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un dépistage de l'amiante en cas d'absence d'informations, ce qui, espérons-le, ne sera pas nécessaire lorsque la nouvelle législation sera mise en œuvre.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6
Directive 2009/148/CE
Article 11 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres créent des registres publics des opérateurs agréés autorisés à procéder au dépistage de l'amiante, conformément à leur législation et à leurs pratiques nationales.

Or. en

Justification

L'annonce concernant l'initiative législative relative au dépistage et au recensement obligatoires de l'amiante dans les bâtiments est la bienvenue. Cependant, le recensement de l'amiante pourrait prendre du temps. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un dépistage de l'amiante en cas d'absence d'informations, ce qui, espérons-le, ne sera pas nécessaire lorsque la nouvelle législation sera mise en œuvre.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) À l'article 12, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours ***aux*** mesures techniques préventives visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:	«Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours ***à toutes les*** mesures techniques préventives ***possibles*** visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 12 de la directive 2009/148/CE)

Amendement 32

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 12 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 ter) À l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Une mesure de la concentration des fibres d'amiante dans l'air est réalisée une fois les activités visées au premier alinéa terminées afin de permettre aux travailleurs de réintégrer le lieu de travail en toute sécurité.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 12 de la directive 2009/148/CE)

Amendement 33

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 quater) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Le contenu de la formation ***doit être*** facilement compréhensible par les travailleurs. Il ***doit*** leur ***permettre*** d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, ***notamment en ce qui concerne:***	«2. Le contenu de la formation ***est*** facilement compréhensible par les travailleurs. Il leur ***permet*** d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, ***conformément à la législation et aux pratiques du pays dans lequel les travaux ont lieu.***»
a) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme;	
b) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;	
c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;	
d) les pratiques professionnelles sûres, les contrôles et les équipements de protection;	
e) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement respiratoire;	
f) les procédures d'urgence;	
g) les procédures de décontamination;	
h) l'élimination des déchets;	
i) les exigences en matière de surveillance médicale.	

Or. en

(Voir la formulation de l'article 14 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Le renforcement des exigences en matière de formation est un élément important permettant de réduire les risques et d'assurer la mise en œuvre appropriée de la législation. Afin de garantir des conditions équitables, l'annexe I bis à la présente directive prévoit des exigences minimales en matière de formation, notamment des exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 14 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 quinquies) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les ***orientations pratiques pour*** la formation ***des travailleurs affectés à l'élimination de l'amiante sont mises au point au niveau communautaire***.	«3. Les ***exigences minimales concernant le contenu, la durée, les intervalles et la documentation de*** la formation ***dispensée en vertu du présent article sont précisées à l'annexe I bis***.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 14 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Le renforcement des exigences en matière de formation est un élément important permettant de réduire les risques et d'assurer la mise en œuvre appropriée de la législation. Afin de garantir des conditions équitables, l'annexe I bis à la présente directive prévoit des exigences minimales en matière de formation, notamment des exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 15 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 sexies) À l'article 15, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Avant de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage***, les entreprises doivent fournir des preuves de leurs capacités dans ce domaine. Ces preuves*** sont ***établies en conformité avec les législations et/ou les pratiques nationales***.	***«1. Les entreprises qui ont l'intention*** de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage sont ***tenues d'obtenir, avant le début des travaux, un permis de la part de l'autorité compétente. Les autorités compétentes n'octroient de tels permis que si l'entreprise requérante fournit la preuve qu'elle dispose d'un équipement technique de pointe adéquat pour des procédures de travail sans émissions ou, si cela n'est pas encore techniquement réalisable, à faibles émissions, en accord avec les exigences prévues à l'article 6, ainsi que des certificats de formation pour les travailleurs conformément à l'article 14 et à l'annexe I bis***.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 15 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Compte tenu des risques que présentent les travaux de démolition et de désamiantage, tous les États membres devraient disposer d'un système de permis renouvelable afin de n'autoriser que les entreprises qui disposent des compétences nécessaires pour réaliser ces travaux.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 septies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 septies) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 bis. Les autorités compétentes n'octroient des permis aux entreprises qu'en l'absence de doute quant à la

fiabilité de ces entreprises et à leur gestion. Les permis sont renouvelables tous les cinq ans, conformément à la législation et aux pratiques nationales.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 15 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Compte tenu des risques que présentent les travaux de démolition et de désamiantage, tous les États membres devraient disposer d'un système de permis renouvelable afin de n'autoriser que les entreprises qui disposent des compétences nécessaires pour réaliser ces travaux.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 octies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 octies) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 ter. Les États membres créent des registres publics des entreprises qui ont obtenu un permis pour réaliser des travaux de désamiantage conformément au paragraphe 1.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 15 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Compte tenu des risques que présentent les travaux de démolition et de désamiantage, tous les États membres devraient disposer d'un système de permis renouvelable afin de n'autoriser que les entreprises qui disposent des compétences nécessaires pour réaliser ces travaux.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 nonies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 nonies) À l'article 16, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
c) des vêtements de travail ou de protection appropriés soient mis à la disposition des travailleurs; ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;	«c) des vêtements de travail ou de protection appropriés ***ainsi que des équipements de protection, notamment des équipements respiratoires, qui font l'objet d'un contrôle individuel obligatoire de l'ajustement,*** soient mis à la disposition des travailleurs; ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 16 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il est important de soumettre les travailleurs portant un équipement de protection individuelle, tel qu'un équipement respiratoire, à un contrôle obligatoire de l'ajustement afin de garantir une protection appropriée, ainsi que de prévoir des pauses régulières pour les travailleurs portant une protection respiratoire. La procédure de décontamination est également indispensable afin d'éviter une exposition indirecte à l'amiante.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 decies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 decies) À l'article 16, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
	«c bis) des pauses obligatoires régulières, d'une durée suffisante à des fins de repos, soient prévues pour les travailleurs portant un équipement respiratoire;»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 16 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il est important de soumettre les travailleurs portant un équipement de protection individuelle, tel qu'un équipement respiratoire, à un contrôle obligatoire de l'ajustement afin de garantir une protection appropriée, ainsi que de prévoir des pauses régulières pour les travailleurs portant une protection respiratoire. La procédure de décontamination est également indispensable afin d'éviter une exposition indirecte à l'amiante.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 undecies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 undecies) À l'article 16, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:
e) des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches dans le cas d'opérations poussiéreuses soient mises à la disposition des travailleurs;	«e) des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches dans le cas d'opérations poussiéreuses soient mises à la disposition des travailleurs***, et que ces derniers soient soumis à une procédure de décontamination obligatoire***;»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 16 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il est important de soumettre les travailleurs portant un équipement de protection individuelle, tel qu'un équipement respiratoire, à un contrôle obligatoire de l'ajustement afin de garantir une protection appropriée, ainsi que de prévoir des pauses régulières pour les travailleurs portant une protection respiratoire. La procédure de décontamination est également indispensable afin d'éviter une exposition indirecte à l'amiante.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 duodecies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 18 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 duodecies) L'article suivant est inséré:
	«Article 18 ter bis
	1. Au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission élabore, en coopération avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, des orientations visant à soutenir l'application de la présente directive. Ces orientations prévoient, le cas échéant, des réponses sectorielles.
	2. Au plus tard le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission lance le processus de consultation en vue de l'inclusion des silicates fibreux dans le champ d'application de la présente directive et, dans ce cadre, évalue l'ajout de la riebeckite, la winchite, la richtérite, la fluoro-édénite et l'érionite. La Commission propose ensuite, le cas échéant, dans une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux, les modifications nécessaires à apporter à la présente directive.
	3. Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], puis tous les cinq ans, la Commission examine, après

	avoir consulté les partenaires sociaux, l'état actuel des connaissances scientifiques et technologiques en matière de détection, de mesure ou d'alerte relatives à l'amiante et publie des orientations sur les moments auxquels il convient d'utiliser une nouvelle technologie pour protéger les travailleurs d'une exposition à l'amiante.»

Or. en

Justification

Il convient de s'efforcer constamment de limiter les risques liés à l'exposition à un puissant produit cancérogène tel que l'amiante. Les dispositions prévues par la présente directive et les orientations connexes devraient donc faire l'objet de mises à jour régulières afin de tenir compte des dernières connaissances scientifiques et des progrès techniques. Le changement de méthode, de la microscopie à contraste de phase à la microscopie électronique à transmission, permettrait également de différencier les différents types de fibres et d'évaluer la possibilité d'inclure, le cas échéant, les silicates fibreux dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 21 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) À l'article 21, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les États membres tiennent un registre des cas reconnus ***d'asbestose et de mésothéliome***.	« Les États membres tiennent un registre des cas reconnus ***de maladies professionnelles liées à l'amiante***. ***Une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante est établie à l'annexe I.***»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 21 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il est proposé de mettre à jour, à l'annexe I, la liste des maladies pouvant être causées, d'après les connaissances actuelles, par une exposition aux fibres d'amiante. Sans empiéter sur les compétences nationales en matière d'indemnisation des maladies professionnelles, lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait venir compléter les registres statistiques afin d'assurer un meilleur suivi épidémiologique et, en définitive, d'évaluer l'efficacité de la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 ter) À l'article 21, l'alinéa 1 bis est ajouté:
	« La mention de «cas reconnus» visée au premier alinéa ne se limite pas aux cas pour lesquels une indemnisation est octroyée, mais concerne tous les cas de maladies liées à l'amiante diagnostiquées médicalement.»

Or. en

(Voir la formulation de l'article 21 de la directive 2009/148/CE)

Justification

Il est proposé de mettre à jour, à l'annexe I, la liste des maladies pouvant être causées, d'après les connaissances actuelles, par une exposition aux fibres d'amiante. Sans empiéter sur les compétences nationales en matière d'indemnisation des maladies professionnelles, lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait venir compléter les registres statistiques afin d'assurer un meilleur suivi épidémiologique et, en définitive, d'évaluer l'efficacité de la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater) L'article suivant est inséré:
	«Article 21 bis
	En cas d'incendie, les informations existantes, notamment celles provenant des registres pertinents, concernant la présence d'amiante et sa localisation sont mises à la disposition des pompiers et des services d'urgence.»

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 quinquies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Annexe I – point 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 quinquies) À l'annexe I, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes:	«1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes:
— asbestose,	— asbestose,
— mésothéliome,	— mésothéliome,
— cancer du poumon,	— cancer du poumon,
— cancer gastro-intestinal.	— cancer gastro-intestinal**,**
	— cancer du larynx,
	— cancer des ovaires,
	— affections de la plèvre non malignes.
	1 bis. Le Centre international de

recherche sur le cancer a observé des liens entre l'exposition à l'amiante et les affections suivantes:

— cancer du pharynx,

— cancer colorectal,

— cancer de l'estomac.»

Or. en

(Voir la formulation de l'annexe I de la directive 2009/148/CE)

Justification

Les éléments ajoutés sont basés sur le rapport de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et la monographie du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Amendement 46

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 sexies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 sexies) L'annexe suivante est insérée:
	«ANNEXE I bis
	EXIGENCES MINIMALES POUR LA FORMATION
	Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent une formation obligatoire satisfaisant aux exigences minimales suivantes:
	1. La formation est prévue au début d'une relation de travail et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.
	2. Chaque session de formation a une durée minimale de trois jours ouvrables.

3. La formation est assurée soit par un formateur dont la qualification est reconnue par une autorité nationale, soit par un organisme agréé conformément à la législation et aux pratiques nationales.

4. Chaque travailleur ayant participé à une formation de manière satisfaisante et ayant réussi l'examen voulu reçoit un certificat de formation qui indique l'ensemble des éléments suivants:

a) les dates de la formation;

b) la durée de la formation;

c) le contenu de la formation;

d) la langue dans laquelle la formation a été dispensée;

e) le nom, la qualification et les coordonnées du formateur ou de l'organisme assurant la formation.

5. Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent au minimum la formation suivante, avec une partie théorique et une partie pratique, concernant l'ensemble des éléments suivants:

a) la législation applicable de l'État membre dans lequel les travaux sont réalisés;

b) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme, ainsi que les risques liés à l'exposition indirecte et à l'exposition environnementale;

c) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

d) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;

e) les pratiques professionnelles sûres, y compris la préparation du lieu de travail, le choix des méthodes de travail et

la planification de l'exécution des travaux, la ventilation, le point d'extraction, les mesures et les contrôles, ainsi que des pauses régulières;

f) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement de protection, en particulier l'équipement respiratoire;

g) les procédures d'urgence;

h) les procédures de décontamination;

i) l'élimination des déchets;

j) les exigences en matière de surveillance médicale.

La formation est adaptée le mieux possible aux caractéristiques de la profession ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques que celle-ci suppose.

6. Les travailleurs qui participent à des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenus de suivre une formation, en plus de la formation prévue au paragraphe 4, concernant les deux éléments suivants:

a) l'utilisation de l'équipement technologique et des machines visant à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail, conformément à la présente directive;

b) les toutes dernières technologies et machines disponibles pour des procédures de travail sans émissions ou, dans le cas où cela ne serait pas encore techniquement possible, à faibles émissions, destinées à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante.»

Or. en

Justification

Afin de garantir des conditions équitables, cette nouvelle annexe prévoit des exigences minimales en matière de formation sur des aspects généraux de la formation, notamment des

exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage. La formation est importante en vue d'assurer la mise en œuvre pratique sur le terrain. Ces exigences minimales obligatoires d'ordre général devraient faire l'objet d'orientations pratiques mises à jour régulièrement.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 4), de la présente directive au plus tard le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
	Avant d'avoir mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformément au présent paragraphe, les États membres procèdent au comptage des fibres par microscopie à contraste de phase, conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé en 1997 ou, lorsque cela est possible, par toute autre méthode donnant des résultats équivalents ou de meilleurs résultats.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir une période de transition de trois ans afin d'accorder un délai suffisant pour la mise en conformité avec la nouvelle exigence de l'utilisation de la microscopie électronique à transmission. Au cours de cette période de transition, il sera toujours possible d'utiliser la méthode de la microscopie à contraste de phase.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'amiante est la principale cause de cancer professionnel. Cette substance a été interdite dans l'ensemble de l'Union européenne en 2005, mais elle est encore présente dans de nombreux bâtiments et infrastructures, y compris dans les transports.

Le pacte vert pour l'Europe engage l'Union européenne dans un vaste programme de rénovation des bâtiments visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en favorisant la transition vers les énergies propres. Cette vague de rénovation expose, dans le même temps, les travailleurs à des risques accrus de cancer professionnel. Le Parlement européen a donc demandé, à une large majorité, l'adoption d'une stratégie européenne transversale, comprenant des politiques en matière de logement, de gestion des déchets et de protection de la santé au travail.

En septembre 2022, à la suite du rapport publié par le Parlement européen, la Commission a proposé, dans une communication intitulée «Working towards an asbestos-free future» («Œuvrer pour un avenir sans amiante»), une stratégie comprenant des mesures visant à améliorer le diagnostic et le traitement des maladies causées par l'amiante, la gestion des déchets d'amiante, le dépistage et l'élimination de cette substance en toute sécurité. Cette stratégie représente une première étape encourageante.

La révision de la directive sur l'amiante au travail est la première mesure prise dans le cadre de cette stratégie. Les principales propositions de la Commission concernent la méthode de comptage des fibres et la valeur limite d'exposition professionnelle.

Méthode

La majorité des États membres utilisent actuellement une méthode, la microscopie à contraste de phase, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Cependant, cette méthode est largement considérée comme dépassée en raison de ses limites.

- **Le premier obstacle est la limite de détection.** Pour qu'une valeur limite constitue une réalité tangible, il est essentiel de disposer des moyens de contrôler son application. Cela signifie en pratique que la limite de détection doit être inférieure à la valeur limite définie.

- **Le deuxième obstacle concerne la limite de visibilité.** La fixation d'une quantité maximale d'amiante à ne pas dépasser est une étape essentielle, mais il est indispensable, au préalable, de convenir de ce que recouvrent les termes «fibres devant être comptées». La législation ne prévoit pas de diamètre en dessous duquel les fibres ne sont pas comptées. En pratique, cette valeur limite est fixée par ce que le microscope permet d'observer. Avec la méthode de la microscopie à contraste de phase, les fibres dont le diamètre est inférieur à 0,2 micromètre sont, de fait, exclues.

- **Le troisième obstacle vient de l'impossibilité de caractériser la nature de la poussière** (fibres d'amiante ou non, et quel type d'amiante), la conséquence étant la possibilité d'obtenir des «faux négatifs» ou des «faux positifs».

En passant de la microscopie à contraste de phase à une technologie plus moderne fondée sur la microscopie électronique, la situation connaîtra une évolution significative. Étant donné que les laboratoires devront s'équiper et former leur personnel en conséquence, une période de transition de trois ans est proposée.

Actuellement, deux types de microscopie électronique sont utilisés:

- **La microscopie électronique à balayage (appelée «MEB»).** Dans le cadre de cette méthode, la VLEP la plus basse en vigueur en Europe est utilisée (0,002 fibre par cm^3).
- **La microscopie électronique à transmission (appelée «MET»).** Dans le cadre de cette méthode, la VLEP la plus basse utilisée en Europe est 0,01 fibre par cm^3.

Compte tenu de la VLEP très basse utilisée pour la microscopie électronique à balayage déjà en vigueur au sein d'un État membre, les avantages de cette méthode semblent évidents. Toutefois, lorsqu'elle est utilisée à des fins de surveillance de l'exposition professionnelle, elle ne permet pas de détecter des fibres aussi fines que celles détectées à l'aide de la microscopie électronique à transmission (qui peut détecter des fibres ayant un diamètre d'environ 0,01 μm).

Cette question revêt une grande importance. **Les fibres fines d'amiante sont également cancérogènes**. Selon la recommandation du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques, il est nécessaire de prendre ces fibres fines en considération. Le nombre de fibres comptées en sera donc naturellement affecté, de même que la VLEP.

Étant donné qu'il n'existe aucune raison scientifiquement valable d'exclure les fibres fines d'amiante, le rapport propose d'adopter la microscopie électronique à transmission en tant que méthode de contrôle du respect de la VLEP. La Commission devrait soutenir les États membres et faciliter leur transition, notamment en élaborant des orientations et en fournissant des informations sur les fonds de l'Union pertinents pouvant être utilisés à cette fin.

<u>Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)</u>

Le rapport propose, dans un premier temps, de diviser la VLEP par 10 et donc de passer, sans période de transition, de 0,1 fibre par cm^3 à 0,01 fibre par cm^3.

Le changement de méthode, après une période de transition de trois ans, en faveur de la microscopie électronique à transmission, qui permettra de compter davantage de fibres, aboutira, à VLEP constante, à une amélioration considérable de la protection des travailleurs.

Si les ratios entre les deux méthodes doivent être considérés avec prudence et dépendent de facteurs liés aux circonstances de l'exposition (au lieu où le travail est effectué), il est généralement admis que la **microscopie électronique permet de compter deux à quatre fois plus de fibres que la microscopie à contraste de phase lorsque le comptage est limité aux fibres dont la largeur est également détectable par microscopie à contraste de phase** (donc des fibres d'une épaisseur supérieure à 0,2 μm). **Une étude récente a calculé qu'en tenant compte des fibres fines observables par microscopie électronique à transmission**

(qui peut détecter des fibres ayant un diamètre d'environ 0,01 µm), **le ratio moyen serait de 15[3].**

Par rapport à la situation actuelle (0,1 fibre par cm^3 mesurée par microscopie à contraste de phase), **une VLEP de 0,01 fibre par cm^3 mesurée par microscopie électronique à transmission permettrait donc de réduire l'exposition d'un facteur environ égal à 150.** La sensibilité analytique de cette technique étant de 0,001 fibre par cm^3[4], il sera également possible de mesurer ne serait-ce que 10 % de la VLEP aux fins du contrôle du respect de la législation.

Cependant, il ne faut pas confondre VLEP et valeur cible. L'amiante est un cancérogène sans valeur seuil. Les employeurs sont donc tenus **de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible**. La fixation d'une valeur limite ne constituerait en aucun cas un encouragement à atteindre ce seuil.

Il convient de s'efforcer constamment de réduire le risque d'exposition à un puissant cancérogène sans valeur seuil comme l'amiante. Par conséquent, la Commission évalue, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base de l'expérience acquise et des progrès techniques réalisés, s'il est envisageable de réduire à nouveau la VLEP, en ayant pour objectif la valeur de 0,001 fibre par cm^3, et en présentant une proposition législative à cet effet.

En complément de la révision de la directive, le rapport propose d'indiquer les mesures applicables permettant d'éviter la diffusion des poussières dans l'air et de faire en sorte que les équipements de protection individuelle fassent l'objet d'un contrôle individuel obligatoire de l'ajustement. Ces mesures pratiques contribueront au respect de la VLEP révisée et traduisent de façon cohérente la nécessité de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible techniquement.

En outre, il est proposé de préciser que les échantillonnages devraient être effectués de manière à être représentatifs de l'exposition réelle des travailleurs, et à prendre en considération les différentes phases opérationnelles des travaux.

De nouvelles modifications de la directive sur l'amiante au travail sont proposées et se font l'écho des demandes du Parlement européen exprimées dans sa résolution de 2021.

Même si la révision proposée permettrait d'accroître la protection des travailleurs d'un facteur environ égal à 150, ce qui est considérable, il n'est pas suffisant de se concentrer uniquement sur la VLEP. Il est d'abord nécessaire de vérifier, avant le début des travaux, la présence ou l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux prévus. En dépit du fait que l'annonce, par la Commission, d'une future législation relative au dépistage et au recensement de l'amiante

[3] EYPERT-BLAISON C., CLERC F., ROMERO-HARIOT A. et VINCENT R., 2018a. Rubrique: Notes techniques, nº 252. «Amiante dans l'air des lieux de travail: pertinence de l'analyse par microscopie électronique à transmission analytique (meta)», Paris, INRS.
EYPERT-BLAISON C., ROMERO-HARIOT A., CLERC F. et VINCENT R., 2018b. «Assessment of occupational exposure to asbestos fibers: Contribution of analytical transmission electron microscopy analysis and comparison with phase-contrast microscopy.» Journal of Occupational and Environmental Hygiene, vol. 15, p. 263-274.
[4] Source: TNO 2021/R12180

dans les bâtiments constitue, en effet, une bonne nouvelle, le contenu d'une telle proposition n'est pas encore publié. Disposer d'informations fiables sur la présence d'amiante participe de manière significative à la protection des travailleurs. C'est la raison pour laquelle le rapport propose d'insérer une clause prévoyant, si les informations sont manquantes ou insuffisantes, qu'un dépistage, adapté au périmètre des travaux, soit réalisé par un opérateur agréé, quel que soit le type de locaux: les bâtiments ou les infrastructures, notamment les navires.

Il est également proposé de supprimer la notion «d'exposition sporadique et de faible intensité» afin de lever certaines exigences de la directive. Au lieu de cela, il est proposé d'élaborer des orientations, en coopération avec les partenaires sociaux, afin de fournir, le cas échéant, des informations pratiques sectorielles sur la mise en œuvre de la présente directive.

Le rapport recommande de donner la priorité à l'élimination des matériaux contenant de l'amiante plutôt que de recourir à d'autres techniques, telles que l'encapsulation ou le gainage, qui ne feraient que retarder le désamiantage en toute sécurité.

La bonne application de la législation exige, d'une part, que les travailleurs disposent des qualifications requises et, d'autre part, que les autorités compétentes puissent intervenir si nécessaire. Par conséquent, il est proposé de renforcer les exigences minimales en matière de formation et de notification aux autorités. Ces exigences supplémentaires permettront de mieux sensibiliser aux mesures à prendre dans le cadre de travaux liés à l'amiante.

Le rapport recommande la mise en place de procédures de décontamination obligatoires afin d'éviter toute exposition indirecte.

Enfin, et sans empiéter sur les compétences nationales en matière d'indemnisation des maladies professionnelles, il est proposé de mettre à jour, à l'annexe I relative à la surveillance médicale, la liste des maladies pouvant être causées, d'après les connaissances actuelles, par une exposition aux fibres d'amiante. Lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait venir compléter les registres statistiques afin d'assurer un suivi épidémiologique plus complet.

ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT

The following list is drawn up on a purely voluntary basis under the exclusive responsibility of the rapporteur. The rapporteur has received input from the following entities or persons in the preparation of the [draft report / report, until the adoption thereof in committee]:

Entity and/or person
European Federation of building and woodworkers
European Trade Union Institute
European Trade Union Confederation
European Federation of Public Service Unions
United Federation of Danish Workers (3F)
European Construction Industry Federation
European Building Confederation
Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment
Fédération Française du Bâtiment
Syndicat Interprofessionnel du Diagnostic Immobilier